



## Arrêt

n° 216 146 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN  
Breestraat, 28A/6  
3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2012, X qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juin 2012.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 23 décembre 2009.

1.2. Le 21 janvier 2011, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11 février 2011.

1.3. Le 28 mars 2011, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 12 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [A.A.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 24.04.2012, joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine<sup>1</sup>.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.*

*Quant à l'accessibilité, un rapport de l'organisation Internationale pour les migrations (OIM)<sup>2</sup> mis à jour en novembre 2009 ainsi que le site de U.S. social Security Administration<sup>3</sup> nous apprennent l'existence d'un régime de protection sociale en Arménie qui couvre les assurances sociales (assurance maladie et maternité, vieillesse, invalidité, survivants, accidents du travail), l'aide à la famille, l'assurance chômage et l'aide sociale. Le système de protection sociale est sous responsabilité du Ministère de la Santé et l'agence de la santé publique. De plus, le rapport de l'organisation internationale pour les migrations (OIM), datant de novembre 2009, précise que tous les types de services médicaux sont disponibles pour les personnes vulnérables dans le cadre du programme d'État.*

*Ajoutons que lors de sa demande d'asile en Belgique en 2008, le requérant a déclaré que son frère vit toujours en Arménie. Rien ne démontre que celui-ci ne pourrait pas subvenir temporairement à ses besoins matériels et/ou financiers.*

*En outre, notons que l'intéressé est en âge de travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressé ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler.*

*Lors de sa demande d'asile, l'intéressé a d'ailleurs déclaré avoir travaillé comme militaire en Arménie.*

*Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressé serait dans l'incapacité d'intégrer à nouveau le monde du travail et participer au financement de ses soins de santé.*

*Enfin, Monsieur [A.A.] a pu **organisé [sic] et financé [sic] à concurrence de 3000 dollars son voyage illégal vers la Belgique.** Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressé ne pourrait à nouveau réunir une somme d'argent afin de payer ses soins médicaux.*

*Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.*

*Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le*

*pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme et du devoir de diligence en tant que principe général de bonne administration.

2.1.2. La partie requérante soutient notamment que la partie défenderesse a commis une erreur en considérant que les traitements et suivis nécessaires sont disponibles et accessibles en Arménie.

Elle conteste à cet égard l'objectivité des sites web arméniens auxquels la partie défenderesse fait référence et estime que ceux-ci ne peuvent être pris en compte.

Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et viole le principe de diligence. Après avoir défini le principe de diligence et l'obligation de motivation formelle, elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité des médicaments, des traitements et du suivi qui lui sont nécessaires. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse prétend à tort que son traitement médicamenteux et le suivi médical sont disponibles en Arménie. Elle en déduit que la disponibilité des soins médicaux est irréaliste, incertaine et très limitée et que, quand bien même ces médicaments figureraient théoriquement sur une liste des médicaments disponibles, ceux-ci ne le sont pas dans la pratique.

Elle en conclut que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et viole l'obligation de diligence en précisant que la motivation est fondée sur des motifs erronés, juridiquement inacceptables et illégaux qui ne sont pas conformes à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 .A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 2 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

2.3.1. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

En outre, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

2.3.2. En l'occurrence, à la lecture des pièces versées au dossier administratif, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a produit un certificat médical type établi par le Dr S. le 9 mars 2011 duquel il découle qu'elle souffre notamment d'un « PTSD » dont la prise en charge médicale consiste en un traitement médicamenteux par *Déanxit* et *Trazolan*.

Le Conseil observe ensuite que l'acte attaqué est fondé sur un avis médical, établi par le médecin conseil de la partie défenderesse le 24 avril 2012, lequel a estimé que les traitements nécessaires étaient disponibles et accessibles en Arménie et en a conclu que « *le PTSD, bien qu'il puisse être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celui-ci n'est pas traité de manière adéquate, il n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Arménie* ».

2.3.3. S'agissant en particulier de l'examen de la disponibilité - contestée en termes de requête - du traitement médicamenteux nécessaire à la partie requérante, l'avis médical du 24 avril 2012 se fonde sur la seule référence au site internet suivant :

« [http://www.pharm.am/files2/20120221\\_145312\\_am\\_Registertotal2011finalpart3.pdf](http://www.pharm.am/files2/20120221_145312_am_Registertotal2011finalpart3.pdf) ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le lien vers cette page internet ne donne aucun résultat ce qui laisse à penser que celle-ci n'existe pas ou plus ou que l'adresse renseignée dans l'avis médical est erronée.

Le Conseil constate, en outre, que le dossier administratif ne contient pas de version imprimée de cette page mais une page blanche reprenant uniquement l'adresse - quasi identique à celle reprise ci-dessus - « [http://www.pharm.am/files/jfiles2/20120221\\_145312\\_am\\_Registertotal2011finalpart3.pdf](http://www.pharm.am/files/jfiles2/20120221_145312_am_Registertotal2011finalpart3.pdf) » qui ne semble pas davantage exister.

Tout au plus figurent au dossier administratif deux pages (n° 651 et 670) d'un tableau non identifié où il est fait mention des médicaments nécessaires au traitement de la partie requérante. Il apparaît toutefois impossible de déterminer ni l'objet ni l'auteur ni la date dudit tableau ni le contexte dans lequel il a été réalisé, celui-ci étant composé de colonnes et de lignes numérotées mais non titrées. Il ne peut, enfin, être déduit aucune information quant à la disponibilité desdits médicaments à partir des informations contenues dans ce tableau dans la mesure où la plupart des informations qui y figurent sont inscrites en caractères arméniens.

Force est de conclure, que ce faisant, la partie défenderesse ne met pas le Conseil en position de vérifier si elle n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans son examen de la disponibilité des traitements nécessaires à la partie requérante alors que celle-ci conteste précisément cet examen et la conclusion de la partie défenderesse à cet égard.

2.3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations ne permet pas de renverser ce constat dès lors que la partie défenderesse se borne à affirmer que la motivation de l'acte attaqué fait « apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». Or, il découle de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au Conseil d'exercer son contrôle de légalité.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juin 2012, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT